

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE -
CHATEAU D'EAU DE FRONTENAY-ROHAN-ROHAN (79)**

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du Niortais, situé 140 rue des Equarts – CS28770 - 79027 Niort (SIRET 200 041 317 00195), représenté par son président Jérôme BALOGE agissant en vertu de la délibération du 23 juin 2025 ; ci-après dénommé la « CAN » ou le « Titulaire »,

ET :

La SPL Société des Eaux du Niortais, situé 140 Rue des Equarts – CS28770 – 79027 Niort (SIRET 985 402 478 00012), représenté par directeur général, M. Nello ; ci-après dénommé l'« Exploitant »,

D'une part

ET :

INFRACOS, société par action simplifiée au capital de 6.010.000 euros, immatriculée sous le numéro 799 361 340 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, dont le siège social est situé au 20 rue Troyon 92310 Sèvres,

Représentée par Monsieur Frédéric REDONDO, en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après dénommé l'« Occupant »,

D'autre part,

La présente convention ne peut en aucun cas être considérée comme liant les parties à quelque titre que ce soit sans la signature des personnes compétentes pour les représenter.

Vu le code général des collectivités territoriales et le code général de la propriété des personnes publiques,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

La présente convention définit les droits et obligations du Titulaire dans le cadre de l'occupation privative du domaine public consentie par la Communauté d'Agglomération du Niortais pour l'exploitation d'une station radioélectrique sur le site du réservoir sur tour à Frontenay-Rohan-Rohan (79) **pour une durée stricte et non renouvelable** fixée du 22 octobre 2025 jusqu'au 1^{er} janvier 2032.

Elle ne doit ni modifier ou gêner de quelque manière que ce soit le fonctionnement et les activités de la Communauté d'Agglomération du Niortais ou de la SPL société des eaux du Niortais exercées dans le château d'eau,

Toute installation sur le réservoir ou le site du château d'eau de la Communauté d'Agglomération du Niortais, son utilisation, son exploitation par l'Occupant, devra respecter les principes définis ci-après dans la convention. Elle n'apportera aucune gêne d'exploitation pour la Communauté d'Agglomération du Niortais ou la SPL Société des Eaux du Niortais, et ne devra provoquer aucun risque aux ouvrages et aux personnes. Elle ne devra pas nuire aux riverains.

Ces modalités d'occupation s'appliqueront tant au stade de l'installation des équipements que dans le cadre de leur utilisation et de leur entretien, ainsi que de leur dépose.

L'Occupant ne pourra exiger aucun monopole d'installation ni d'exploitation d'équipements radioélectriques sur le château d'eau de la Communauté d'Agglomération du Niortais qui pourra le cas échéant consentir le même titre

d'occupation au profit d'une entreprise directement concurrente, laquelle pourra également être autorisée à installer des équipements radioélectriques et à les exploiter.

L'Occupant ne pourra exiger aucune indemnité en cas d'octroi à un autre opérateur d'une autorisation d'occupation similaire.

Le titre délivré n'est pas constitutif de droits réels. Par droits réels, il faut entendre la constitution de droits qui confèrent au preneur des prérogatives et des obligations normalement dévolues au propriétaire du bien concerné.

Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le

ID : 079-200041317-20250623-C__85_06_2025-DE



SOMMAIRE

ARTICLE 1 : DEFINITIONS	4
ARTICLE 2 : DUREE ET TRANSFERT DE COMPETENCE	4
2.1 Durée de la convention	4
2.2 Inaccessibilité du droit d'occupation du domaine public	4
ARTICLE 3 : ORIGINE DE PROPRIETE –EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION ET DESTINATION DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES DE L'OCCUPANT	
5 3. 1 Origine de propriété du bien et mise à disposition	5
3.2 Désignation des emplacements mis à disposition	5
3.3 Caractéristiques techniques des matériels installés et de leur destination	5
3.4 Etat des lieux.....	6
ARTICLE 4 : OCCUPATION DU SITE PAR INFRACOS	6
4.1 Obligations liées à l'occupation	6
4.2 Autorisations.....	7
4.3 Accès aux biens occupés.....	7
4.4 Assurances	8
ARTICLE 5 : TRAVAUX SUR SITE	8
5.1 Visa et autorisation préalable aux travaux	8
5.2 Travaux à l'initiative de l'Occupant	8
5.3 Travaux à l'initiative de la Communauté d'Agglomération du Niortais	9
5.4 Compatibilité électromagnétique et contrôles	10
ARTICLE 6 : REDEVANCE DOMANIALE ET AUTRES FRAIS	11
6.1 Redevance domaniale	11
6.2 Participation aux frais d'accès	11
6.3 Modalités de paiement.....	12
6.4 Autres remboursements.....	12
6.5 Impôts et taxes	12
ARTICLE 7 : RESTITUTION DES BIENS OCCUPÉS	12
ARTICLE 8 : DECLASSEMENT ET TRANSFERT DE L'IMMEUBLE	12
ARTICLE 9 : RÉSILIATION	12
9.1 Résiliation à l'initiative du SEV-CAN	12
9.2 Résiliation à l'initiative de l'Occupant	13
9.3 Résiliation pour défaut d'autorisations administratives	13
9.4 Règlement des litiges.....	13
ARTICLE 10 : PIÈCES CONTRACTUELLES	14
10.1 Pièces particulières	14
10.2 Pièces générales	14
ARTICLE 11 : C.N.I.L.....	14
ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE	14
ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE	14
ARTICLE 14 : SIGNATURE ELECTRONIQUE	14

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Site radioélectrique : désigne un emplacement spécialement aménagé en vue de recevoir des stations radioélectriques composées d'Équipements techniques définis ci-après.

Équipements techniques : sont constitués par un ensemble d'infrastructures comprenant notamment des antennes et des faisceaux hertziens, reliés à des armoires techniques par des câbles. Ces équipements notamment sont destinés à émettre ou recevoir des ondes radioélectriques.

Station radioélectrique : désigne une ou plusieurs installations d'émission, transmission ou réception, ou un ensemble de ces installations y compris les systèmes antennaires associés, les multiplexeurs et chemins de câbles ainsi que les appareils accessoires, localisés au sol ou aériens, dont l'ensemble constitue les équipements radioélectriques, nécessaires à la fourniture de communications électroniques.

Communications électroniques : « émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons par voie électromagnétique » (article L.32 du Code des postes et communications électromagnétiques).

ARTICLE 2 : DUREE ET TRANSFERT DE COMPETENCE

2.1 Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée stricte et non renouvelable fixée du 22 octobre 2025 jusqu'au 1^{er} janvier 2032.

Le Titulaire du titre remettra trois (3) mois au moins avant l'échéance de la présente convention le rapport de contrôle technique des équipements (état, conformité, état du support et des abords, signalisation et sécurité, solidité) et d'émissions des installations. Un état des lieux sera réalisé entre INFRACOS et la Communauté d'Agglomération du Niortais.

L'état des lieux et le rapport de contrôle conditionnent la possibilité d'une nouvelle convention si des modifications sont nécessaires, voir un avenant.

Une nouvelle convention pourra être établie après accord des parties.

2.2 Inaccessibilité du droit d'occupation du domaine public

Le droit d'occuper le domaine public ainsi consenti à l'Occupant dans le cadre de la présente convention, l'est à titre personnel et présente un caractère précaire et révocable. La violation du principe du caractère personnel et inaccessible de l'autorisation est un motif justifiant son non-renouvellement.

Les droits de la présente convention, ne pourront pas être cédés ou transférés par l'Occupant sans l'accord préalable écrit de la CAN. Celle-ci ne confère aucun droit réel à l'Occupant sur les installations mises à disposition, qui restent la propriété de la Communauté d'Agglomération du Niortais.

En revanche, l'Occupant peut librement consentir toute location de ses équipements aux opérateurs BOUYGUES TELECOM et SFR sous réserves que les droits accordés aux tiers n'excèdent ni la durée, ni l'étendue des droits qui lui sont personnellement conférés par la présente convention.

INFRACOS demeure, en toutes circonstances, seul responsable vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération du Niortais du respect des obligations qu'elle a souscrite au titre de ladite autorisation. INFRACOS ne peut en aucun cas se prévaloir de la mauvaise exécution des opérateurs Bouygues Télécom et SFR pour s'exonérer de ses obligations envers la Communauté d'Agglomération du Niortais.

D'autre part, INFRACOS s'interdit de conférer un droit de sous occupation des emplacements mis à disposition au titre de l'autorisation d'occupation temporaire à tout autre exploitant ou prestataire de service, ni à des conditions financières plus avantageuses au sous Occupant sous peine de résiliation de ladite autorisation.

ARTICLE 3 : ORIGINE DE PROPRIETE – EMBLEMES MIS A DISPOSITION ET DÉSIGNATION DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES DE L'OCCUPANT

3.1 Origine de propriété du bien et mise à disposition

En application de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, la Communauté d'Agglomération du Niortais a acquis la compétence « Eau » au 1^{er} janvier 2020.

Le château d'eau objet de la présente convention d'occupation temporaire est donc la quasi-propriété de la Communauté d'Agglomération du Niortais, en raison du transfert de ce bien lié au transfert de la compétence « Eau », conformément à l'article L1321-2 du CGCT et au PV de transfert transmis à la Préfecture de Niort en décembre 2008 et visé par elle le 03/02/2009.

Ce bien est situé 35 route de Brioux, Lieu-dit Le Bignon, sur la parcelle cadastrée section ZL n° 137 sur la Commune de Frontenay-Rohan-Rohan (79270), conformément aux plans joints en annexes 1 et 4, qui font intégralement partie de la présente convention.

3.2 Désignation des emplacements mis à disposition

Les parties du château d'eau pouvant être utilisées par l'Occupant au titre de la présente convention, sont les suivantes :

- la partie de la coupole du château d'eau supportant les équipements techniques de l'Occupant,
- à l'extérieur de l'immeuble, un local technique, des armoires techniques (et le cas échéant des dispositifs de climatisation), accessibles par un portillon à l'arrière du site.

3.3 Caractéristiques techniques des matériels installés et de leur destination

La station radioélectrique qui est installée comprend suivant les plans joints en annexes 1 et 4 (à compléter et adapter selon les aménagements qui surviendraient après la date d'application de la présente convention) :

- 2 faisceaux hertziens,
- 3 antennes radio,
- Des modules radio installés au niveau des antennes radio,
- 1 antenne GPS située au-dessus d'une antenne radio,
- Les supports d'antennes radioélectriques des opérateurs liés à l'Occupant,
- Un chemin de câble reliant le sommet du château d'eau au local de l'Occupant situé à l'extérieur de l'immeuble,
- Un local technique (armoires techniques),
- Une ligne d'alimentation électrique entre la limite de parcelle route de Brioux et le local technique.

Chaque équipement sera repéré en tant que propriété de l'Occupant, pour éviter toute confusion.

Les chemins de câble extérieurs seront sous protection d'un capot métallique de couleur semblable à l'ouvrage. Ils ne devront pas gêner les accès aux installations et aux cuves de la Communauté d'Agglomération du Niortais et devront les éviter.

Par ailleurs, les Équipements techniques de l'Occupant présents sur l'ouvrage, ne pourront pas être associés à une emprise réservée de sécurité ou de travail matérialisée par un dispositif physique ou informatique, limitant l'accès du service d'eau à certaines parties de l'ouvrage.

La Communauté d'Agglomération du Niortais et la commune de Frontenay-Rohan-Rohan se réservent le droit de faire modifier, sur simple demande, aux frais de l'Occupant ses installations pour faire cesser toute gêne ou tout risque constaté ou prévisible, ou se mettre en conformité au regard d'une réglementation locale ou environnementale.

Toute installation devra être fixe mais démontable.

Les équipements techniques de l'Occupant disposeront d'une alimentation électrique et d'un comptage propre. Pour de nouveaux équipements techniques, le Titulaire fait son affaire de la réalisation de l'installation électrique qui lui est nécessaire sur le site réservé, et de leur raccordement au compteur électrique existant de ce dernier. Aucun nouveau branchement électrique sur le domaine public ne sera accepté pour ce site.

Les réseaux extérieurs seront passés sous gaines et les recollements seront remis à la Communauté d'Agglomération du Niortais.

Les équipements techniques, tels que décrits ci-avant, sont destinés à être utilisés pour :

- fournir tout service de communications électroniques à titre principal, directement, à l'aide de moyens appropriés, et/ou

- y établir et/ou exploiter tout réseau de communications électroniques et/ou tout équipement ou infrastructure participant à un tel réseau.

INFRACOS est gardien et responsable de l'ensemble des équipements techniques installés sur les emplacements mis à sa disposition.

Tout équipement d'un opérateur tiers installé sur les équipements techniques du bénéficiaire de l'occupation du domaine public dans le cadre de la présente convention, sera considéré comme un équipement technique du détenteur du titre par la Communauté d'Agglomération du Niortais. La sous-location étant interdite, le preneur prend la responsabilité des litiges et dommages qui en découleraient. Les opérateurs associés à l'Occupant seront désignés en annexe 3, mise à jour en permanence par l'Occupant.

En cas d'arrêt définitif ou de résiliation de la convention, les installations de l'opérateur et de tout tiers éventuel implanté sur les installations de celui-ci seront déposées à ses frais exclusifs et les ouvrages de la collectivité remis en état. Les dispositions de la convention resteront en vigueur pendant la période nécessaire au retrait de tous les équipements techniques.

3.4 Etat des lieux

L'Occupant est réputé avoir pris connaissance de l'existence actuelle sur le site d'installations d'autres opérateurs, ayant également un droit d'accès au château d'eau.

Dans l'hypothèse où la Communauté d'Agglomération du Niortais déciderait d'accorder à un autre opérateur le droit d'utiliser les parties du château d'eau pour les besoins de l'activité de ce dernier, l'Occupant désigné par la présente convention s'engage à étudier toute proposition de coordination en matière d'infrastructures (câblages, armoires, accès ...).

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la mise à disposition et de la restitution du bien occupé.

ARTICLE 4 : OCCUPATION DU SITE PAR INFRACOS

4.1 Obligations liées à l'occupation

L'Occupant assume le fonctionnement, la gestion et la responsabilité de l'activité à ses frais, risques et périls.

Il devra contracter toute assurance de dommages aux biens et de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance solvable.

Le Titulaire du titre s'engage aussi à respecter, en toute circonstance (*installation, mise en service, exploitation et entretien des équipements techniques, etc.*), les lois et règlements (*notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques*), ainsi que les préconisations de la présente convention se rapportant tant à l'occupation des lieux (*conditions d'exploitation des ouvrages imposées par l'exploitant du service d'eau*) qu'à l'activité autorisée (normes, recommandations, autorisations,...). Et plus particulièrement en matière de santé publique au regard des émissions des ondes électromagnétiques produits par les équipements techniques.

Les interventions liées aux équipements techniques de l'Occupant ne devront générer aucun risque de pollution ou de perturbation du service d'eau potable. Le trafic de l'Occupant, ou de ses entreprises sous-traitantes, sur l'ouvrage ou la parcelle, ne devra en aucun cas gêner l'exploitation actuelle ou future du service d'eau, ni la remettre en cause. L'Occupant veillera à ce que l'accès éventuel aux cuves se fasse dans les règles d'hygiène strictes.

L'Occupant n'entreposera même temporairement, sur le site ou à l'intérieur des ouvrages, aucun produit ou matériel susceptible de nuire à la qualité de l'eau potable.

Les mesures de sécurité liées à l'ouvrage et les conditions d'exercice du service public de l'eau n'ouvriront droit à aucune indemnité pour les dommages ou la gêne causés à l'Occupant.

La Communauté d'Agglomération du Niortais mettra à disposition l'ensemble des informations relatives à l'immeuble dont il aurait connaissance à la date de la demande lorsque la communication ou la mise à disposition serait légalement requise par la loi et/ou les règlements dans le domaine environnemental et/ou sanitaire.

En cas d'évolution de la réglementation, et d'impossibilité pour l'Occupant de s'y conformer dans les délais légaux, il suspendra les émissions des équipements techniques concernés jusqu'à sa mise en conformité, ou pourra

résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité. A titre d'exemple, les équipements techniques dits « actifs » (émettrices) devront être en conformité avec la réglementation en vigueur en la matière.

L'Occupant s'engage à répondre dans les meilleurs délais à toutes les préconisations que la législation française et/ou les règlements locaux (Règlement sanitaire départemental, arrêté préfectoral, délibération communale) imposeraient en application du principe de précaution, même dans le cas où celles-ci nécessiteraient l'arrêt définitif ou temporaire de l'exploitation des Équipements techniques.

Le Titulaire du titre fera le nécessaire pour que les installations de la Communauté d'Agglomération du Niortais ne soient pas endommagées par la foudre ou tout autre risque en raison de la présence des équipements techniques. Il mettra donc en œuvre les mesures nécessaires à la protection des installations selon les règles de l'art de la profession.

Il s'engage par ailleurs à maintenir en bon état les lieux occupés pendant toute la durée de la convention.

Il veillera à ne pas endommager les plates-formes et repères géodésiques de l'I G N présents, de même que les balisages éventuels pour la protection aéronautique.

En cas d'incident lors de la présence de l'Occupant sur les lieux, le service d'astreinte de l'Exploitant de la Communauté d'Agglomération du Niortais devra être contacté par tout moyen, sans délai, pour mettre en sécurité les ouvrages. L'Occupant pourra prendre toutes les mesures utiles sans que ceci ne dégage sa responsabilité.

En cas de sinistre dû à la présence des équipements techniques, le Titulaire du titre prendra toutes les dispositions nécessaires afin de réparer les désordres constatés par la Communauté d'Agglomération du Niortais. Ce dernier informera l'Occupant aux coordonnées d'urgence définies en annexe 3 de la convention pour une intervention sans délai en cas d'urgence (fuite importante, déstabilisation de l'ouvrage, ...) ou de force majeure (tempête, séisme, ...). En l'absence de réponse, si la continuité de service est mise en péril, la Communauté d'Agglomération du Niortais prendra les mesures qui s'imposent, aux frais et torts de l'Occupant.

L'Occupant devra informer la Communauté d'Agglomération du Niortais de tout travaux ou modifications sur le château d'eau ou le site occupé. Le Titulaire s'engage à respecter les règles posées par la présente convention en matière de travaux.

Il devra utiliser les lieux exclusivement à l'usage défini ci-dessus. Il ne pourra y exercer aucune autre activité de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

4.2 Autorisations

L'Occupant fera son affaire d'obtenir toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation, la mise en service, l'exploitation et l'entretien du site radioélectrique pour l'exercice de son activité, notamment l'autorisation d'émettre auprès de l'ARCEP (Autorité de régulation des communications électroniques et des postes), de l'ART (Autorité de régulation des télécommunications) et de l'ANFR (Agence nationale des fréquences), ainsi que les autorisations d'urbanisme et environnementales.

L'Occupant est autorisé à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme requise par la réglementation en vigueur (permis de construire, déclaration préalable, etc...) après accord exprès de la Communauté d'Agglomération du Niortais.

Toute adjonction, modification ou renouvellement d'équipements devra faire l'objet d'une autorisation expresse et préalable de la Communauté d'Agglomération du Niortais, sur la base d'un dossier explicatif.

4.3 Accès aux biens occupés

L'Occupant exercera son droit d'accès dans des conditions compatibles avec la gestion du site, les missions de la Communauté d'Agglomération du Niortais et de l'Exploitant (exploitant du site et du Château d'eau de Frontenay-Rohan-Rohan), et les mesures Vigipirate en vigueur.

L'Occupant ne pourra accéder aux emplacements mis à sa disposition qu'après avoir averti la Communauté d'Agglomération du Niortais selon les modalités de l'annexe 2 de la convention.

Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le

ID : 079-200041317-20250623-C__85_06_2025-DE



4.4 Assurances

Les contrats d'assurance souscrits devront notamment garantir la responsabilité civile au regard des tiers, les risques électriques, d'incendie, dégâts des eaux, dégâts sur ouvrage, vols, d'effondrement, de voisinage, d'explosion et autres dommages corporels ou matériels généralement assurables pouvant survenir du fait de l'exploitation l'activité de l'Occupant concernant les biens mis à disposition.

L'Occupant devra assurer et maintenir ces équipements techniques ainsi que la station radioélectrique pendant toute la durée de la convention.

Les polices souscrites devront garantir la Communauté d'Agglomération du Niortais contre le recours de tiers pour quelque motif que ce soit du fait des biens mis à disposition.

L'Occupant devra assurer le recours locatif pour un montant maximum de 4.500.000 euros par sinistre et par an (sans récurrence), le recours des voisins et des tiers, notamment au titre de dommages corporels, matériels, survenant dans et autour de l'ouvrage ou dont il pourrait être responsable (responsabilité civile).

ARTICLE 5 : TRAVAUX SUR SITE

5.1 Visa et autorisation préalable aux travaux

Hors travaux d'urgence à caractère provisoire et dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes, le Titulaire du titre devra solliciter l'accord écrit du représentant légal de la Communauté d'Agglomération du Niortais préalablement au démarrage des travaux. Les travaux devront être présentés et validés par les services techniques et comptables de la Communauté d'Agglomération du Niortais avant tout commencement d'exécution.

Un dossier technique exhaustif et clair sur le programme de travaux, les caractéristiques et la destination des équipements devra être présenté par l'Occupant à la Communauté d'Agglomération du Niortais avant d'entamer des travaux de quelque nature que ce soit (travaux neufs envisagés et/ou ajouts/modifications d'équipements techniques ou encore de stations radioélectriques sur les équipements techniques existants) incluant la déclaration préalable, un planning prévisionnel des travaux, un ou des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé, les documents nécessaires pour quantifier les rayonnements produits par les équipements techniques.

L'Occupant devra faire son affaire des investigations préalables et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) avant tout commencement de travaux.

Le Titulaire du titre devra faire procéder, à ses frais, avant tout commencement d'installation et d'exploitation, à une expertise des équipements techniques par un organisme de contrôle agréé (SOCOTEC, APAVE ou autres).

Il devra procéder, ou faire procéder, à l'installation des équipements techniques en respectant strictement les normes techniques, administratives, sanitaires, urbanistiques et les règles de l'art.

La Communauté d'Agglomération Niortais s'engage à conférer à l'Occupant les servitudes de passage de réseaux nécessaires au raccordement des équipements techniques. En revanche, les frais de raccordement au réseau public seront à la charge de l'Occupant.

Les rapports remis par l'ANFR, sous un délai d'un mois environ, devront confirmer l'absence de contre-indication pour la population riveraine.

En cas de modification de la législation relative aux demandes de mesures des champs électromagnétiques impliquant une charge financière pour la Communauté d'Agglomération du Niortais, celui-ci pourra sur justificatif en demander le remboursement à l'Occupant.

5.2 Travaux à l'initiative de l'Occupant

L'exécution des travaux sera à la charge et sous la responsabilité exclusive de l'Occupant et sera effectuée conformément au programme détaillé et aux plans remis : ils compléteront ou remplaceront ceux joints en annexes 1 et 4.

L'Occupant interviendra lui-même ou fera appel à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées. Tous les intervenants seront préalablement déclarés auprès de la Communauté d'Agglomération du Niortais.

Toute intervention de maintenance ou de travaux pour le compte de l'Occupant devra être assurée par du personnel dûment habilité à l'environnement de travail (chute, noyade, électrocution, intoxication au chlore, manque d'éclairage...). L'attention est également attirée sur le fait que les réservoirs ne sont pas nécessairement équipés de ligne de survie.

Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le

ID : 079-200041317-20250623-C__85_06_2025-DE



Toute intervention fera l'objet d'un plan de prévention type pour les opérations spécifiques pour les opérations de travaux.

L'ensemble du matériel sera installé selon les normes techniques agréées par le ministère chargé des télécommunications (organisme compétent). Il sera compatible avec l'immeuble de la Communauté d'Agglomération du Niortais et ne devra pas nuire à sa destination ou son service.

L'Occupant fera procéder à ses frais avant l'installation des équipements techniques et la réalisation des travaux, à une étude technique dûment visée par un organisme de contrôle agréé.

Le rapport favorable de ce bureau de contrôle portera notamment sur les points suivants :

- d'une manière générale la conformité des travaux envisagés ;
- la sécurité des personnes sur le site en ce qui concerne l'ensemble de l'installation ;
- la conformité électrique de l'installation ;
- la solidité des ouvrages (capacité du mât ou du pylône à recevoir les équipements prévus et capacité de l'ouvrage à recevoir les installations, supporter la charge supplémentaire et ancrages, contrainte et résistance mécanique, le mode de fixation ...) ;
- la stabilité, résistance à la charge et à la prise au vent ;
- l'examen de la couverture et de l'étanchéité, l'étanchéité au vent et à l'eau ;
- le raccordement de tout élément conducteur émergeant de la toiture à un dispositif de protection contre la foudre ;
- la signalisation.

Tous les travaux nécessaires à l'installation, la mise en service des équipements techniques et stations radioélectriques du Titulaire du titre, ainsi que leurs exploitations et modifications sont réalisés aux frais, risques et périls de ce dernier. Les travaux seront effectués dans le respect des règles d'hygiène et sécurité, des normes techniques et règles de l'art en vigueur, et notamment aux :

- *prescriptions de la Circulaire DGS/VS4 n° 98-05 du 6 janvier 1998 relative aux recommandations du Conseil supérieur d'hygiène publique de France vis-à-vis de l'installation d'antennes sur les réservoirs aériens,*
- *le Décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application de l'article L. 32-12° du Code des Postes et Communications Électroniques, relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques,*
- *L'Avis de la Commission de la sécurité des consommateurs relatif à la téléphonie mobile du 4 décembre 2002 et l'avis rendu, au mois d'avril 2003, par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire et Environnementale (AFSSE), et les modifications ultérieures,*
- *lois, décrets, arrêtés, ou circulaires diverses d'applications relatives au plan Vigipirate en vigueur.*

5.3 Travaux à l'initiative de la Communauté d'Agglomération du Niortais

Les Parties sont réputées savoir, à la date de la signature de la présente convention, que des travaux importants peuvent être réalisés par la Communauté d'Agglomération du Niortais ou ses sous-traitants, à court et à moyen terme, sur le château d'eau ou le site : étanchéification de la coupole, travaux de sécurisation d'accès, ravalements, réhabilitation de la cuve... la Communauté d'Agglomération du Niortais en informera l'Occupant s'il le peut dans un délai raisonnable, ce délai est déterminé par la Communauté d'Agglomération du Niortais au regard des travaux dont il est question et de l'obligation de continuité de service public qui lui incombe.

Dans cette hypothèse, le Titulaire du titre qui s'engage à prendre en charges les modifications nécessaires pour adapter ses équipements techniques en cas d'interférences.

Dans le cadre de travaux engagés par la Communauté d'Agglomération du Niortais, celui-ci pourra exiger de l'Occupant l'arrêt provisoire et la dépose et la repose éventuelle de tout ou partie des équipements techniques aux frais de ce dernier et sans indemnités. L'information lui sera signifiée par la Communauté d'Agglomération du Niortais. Ces arrêts ou déposes seront imposés par le planning d'intervention de la Communauté d'Agglomération du Niortais et de l'entreprise en charge des travaux : l'Occupant devra s'y conformer sans condition.

Toutefois, l'Occupant pourra proposer une solution alternative s'il est démontré que les travaux sont réalisables sans démontage ou retrait des équipements techniques. La Communauté d'Agglomération du Niortais est libre de la prendre ou non en considération.

Dans cette hypothèse, l'Occupant s'engage à prendre à sa charge le surcoût financier des travaux générés par le maintien sur le château d'eau des Équipements techniques, de sorte que, d'une part, les travaux prévus par la

Communauté d'Agglomération du Niortais soient réalisés conformément aux règles de l'art, d'hygiène et sécurité en vigueur, à ces besoins et budget, et d'autre part que l'Occupant maintienne son activité sur le château d'eau pendant la durée des travaux.

En cas de maintien en service partiel des équipements pendant les travaux de la Communauté d'Agglomération du Niortais, un dispositif visuel devra être mis en place par l'Occupant informant l'entreprise des équipements techniques en émissions ou en service.

La Communauté d'Agglomération du Niortais se réserve le droit de créer toute nouvelle installation technique nécessaire au développement de son activité.

5.4 Compatibilité électromagnétique et contrôles

L'Occupant est responsable, tant vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération du Niortais, de l'Exploitant, de la commune de Frontenay-Rohan-Rohan, que des opérateurs présents et du voisinage, des interférences liées aux équipements techniques : celles-ci ne doivent pas gêner l'exploitation du service d'eau, ni les installations existantes, les personnes et riverains environnants. Les émissions devront respecter en permanence les seuils réglementaires.

La demande de mesures des champs électromagnétiques sera faite par la Communauté d'Agglomération du Niortais, comme indiqué à l'article 5.1, auprès de l'ANFR sur la toiture du réservoir, la parcelle de l'ouvrage et l'environnement proche.

L'Occupant s'engage à contrôler régulièrement la conformité des équipements techniques d'émissions aux normes en vigueur et, le cas échéant, à les adapter immédiatement aux nouvelles normes. Il communiquera à la Communauté d'Agglomération du Niortais les résultats de ces contrôles. La Communauté d'Agglomération du Niortais pourra à tout moment demander à l'Occupant le résultat de ces contrôles.

En cas de non-conformité, une mise en conformité sera exigée dans les conditions de la convention.

En cas d'impossibilité, les conditions de résiliation seront appliquées.

L'Occupant positionnera des équipements techniques pour qu'elles n'exposent à aucun risque le personnel de la Communauté d'Agglomération du Niortais, de l'Exploitant, ou ses sous-traitants dans le cadre de l'exploitation courante du service d'eau.

Dans l'hypothèse où un tiers solliciterait de la Communauté d'Agglomération du Niortais l'autorisation d'installer des équipements techniques à proximité des **Équipements techniques du Titulaire de l'AOT**, la Communauté d'Agglomération du Niortais s'engage, avant d'autoriser ladite installation, à consulter l'Occupant et à ce que soient réalisées, par le tiers demandeur, des études de compatibilité électromagnétique avec les équipements techniques présents sur le site et leur éventuelle mise en compatibilité, sans que la charge financière en soit supportée par le Titulaire de l'AOT.

Ce dernier s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération du Niortais les informations nécessaires à la réalisation des études de compatibilité.

Dans l'hypothèse où des équipements techniques de la Communauté d'Agglomération du Niortais ou d'un tiers seraient déjà en place à proximité des **Équipements techniques du Titulaire de l'AOT**, il s'engage, avant d'installer ou modifier ses installations, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité électromagnétique avec les équipements techniques dudit Communauté d'Agglomération du Niortais ou de tiers déjà en place et leur éventuelle mise en compatibilité.

Dans le cas où il s'agit de nouveaux équipements techniques du Titulaire de l'AOT, les mêmes dispositions s'appliquent.

En cas d'interférences ou de perturbations diverses entre les équipements existants, l'Occupant s'engage à réaliser, à ses frais, la mise en compatibilité radioélectrique des nouveaux équipements techniques. Si celle-ci s'avère impossible, l'Occupant ne pourra pas les installer.

Aucune nouvelle installation ne pourra être réalisée sans l'accord écrit des Parties.

Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le

ID : 079-200041317-20250623-C__85_06_2025-DE



6.1 Redevance domaniale

En contrepartie de l'occupation et l'exploitation des surfaces mises à disposition, l'Occupant devra verser à la Communauté d'Agglomération du Niortais une redevance payable annuellement et d'avance dès réception de l'avis de somme à payer établi par la trésorerie publique dont dépend la Communauté d'Agglomération du Niortais.

Le montant de la redevance est fixé à **6 000 € (six mille euros) par an**, à compter du 22/10/2025.

En cas de période incomplète (inférieure à un an), le montant de la redevance sera proratisé au regard du nombre de jours considérés.

Ce montant comprend toutes les charges à l'exception des taxes, prestations, fournitures particulières afférentes aux aménagements qui seront payées directement par l'Occupant.

Le montant annuel forfaitaire est ferme pour toute la durée de la convention.

De convention expresse entre les parties, le loyer sera augmenté annuellement de 2 %. Cette révision interviendra de plein droit chaque année à la date anniversaire de la présente convention, sur la base du loyer de l'année précédente.

6.2 Participation aux frais d'accès

L'Occupant versera à la SPL Société des eaux du Niortais, au titre de l'accompagnement que ce dernier effectuera auprès du personnel travaillant pour l'Occupant, dans le cadre de maintenances ou de travaux, une participation égale au temps passé et calculée sur la base du bordereau des prestations validées annuellement, joint en annexe 7 (tarifs liés aux frais des main d'œuvre et des études). Ces prix pourront être révisés chaque année, ils pourraient être communiqués à l'opérateur sur demande de sa part.

L'accompagnement comprend les déplacements, l'ouverture, l'assistance sur le site et dans l'ouvrage, et la fermeture du site.

Le coût horaire sera majoré si le déplacement intervient en dehors des heures ouvrées.

Les heures ouvrées étant définies comme étant celles comprises entre 8 h 00 -12 h 00 et 13 h 00 -17 h 00, du lundi au vendredi sauf jours fériés.

L'Occupant devra habiliter une personne de l'équipe intervenante à signer sur place les fiches d'intervention présentées et qui serviront de support à la facturation.

Dans le cas où l'Occupant désirerait compléter ses installations existantes au jour d'entrée en vigueur de la présente convention ou ultérieurement dans le cadre de travaux de modification des installations imposant l'établissement d'un avenant, il devra verser à la SPL Société des eaux du Niortais une indemnité forfaitaire correspondant aux frais d'étude technique et de gestion du dossier, conformément au tarif indiqué dans le bordereau annexé (annexe 7).

Cette indemnité ne couvre pas les frais de déplacement des agents de la SPL Société des eaux du Niortais ou de la société de surveillance pour l'ouverture et la fermeture du château d'eau pendant la phase d'étude des équipements supplémentaires, ou de l'Exploitant pendant la période d'exécution des travaux.

En cas d'absence de plus d'une ½ heure de l'Occupant ou de ses sous-traitants, la prestation serait facturée de l'ordre de 310 € HT.

La SPL Société des eaux du Niortais établira un mémoire reprenant l'indemnité forfaitaire et les interventions supplémentaires, que l'Occupant devra lui payer à la suite de l'émission d'un titre de recettes par les services compétents de la SPL Société des eaux du Niortais.

Dans le cadre de la mise en conformité des moyens d'accès des personnels à l'intérieur du château d'eau, il pourra être demandé à l'Occupant une participation forfaitaire, globale et définitive d'un montant maximum de cinq mille euros hors taxes (5 000 € HT).

Le montant sera défini par la SPL Société des eaux du Niortais sur la base du marché de travaux ayant pour objet la mise en conformité des accès. Il sera calculé équitablement entre les Occupants présents sur le château d'eau et la SPL Société des eaux du Niortais.

Le paiement de cette participation s'effectuera sur présentation d'un avis de sommes à payer et de justificatifs des travaux engagés.

6.3 Modalités de paiement

Afin que le règlement puisse être effectué dans les meilleures conditions, l'avis de sommes à payer devra comporter les indications suivantes :

- les références à rappeler : convention N° **JV 208864**

Les avis de sommes à payer sont à adresser à :

INFRACOS

Service Comptabilité

20 rue Troyon

92310 Sèvres

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le
ID : 079-200041317-20250623-C__85_06_2025-DE



Le paiement de la première indemnité est exigible dès la date de prise d'effet de la présente convention. Elle est forfaitaire pour chaque année civile engagée.

6.4 Autres remboursements

Si, en cas d'incident imputable à l'Occupant, la Communauté d'Agglomération du Niortais est obligée d'engager des mesures conservatoires sur l'ouvrage, par obligation sanitaire ou technique, à ses frais, dans l'attente de l'intervention de l'Occupant, ce dernier s'engage à rembourser intégralement la Communauté d'Agglomération du Niortais sous 60 jours maximum, sur présentation des factures et justificatifs.

6.5 Impôts et taxes

Le Titulaire du droit d'occuper le domaine public en application de la présente convention, supporte tous les impôts et taxes quelles qu'en soient l'importance et la nature auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les Équipements techniques de ce dernier.

ARTICLE 7 : RESTITUTION DES BIENS OCCUPÉS

A la cessation de la convention, pour quelque cause que ce soit, les équipements techniques de l'Occupant devront être enlevés et les parties du château d'eau occupées remises dans leur état initial par l'Occupant sauf si un accord préalable entre les parties en convenait autrement.

Toutefois, il est convenu que les dispositifs de sécurité sur le château d'eau, financés partiellement par l'Occupant, pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Niortais, seront laissés en place et transférés en pleine propriété à Communauté d'Agglomération du Niortais, en l'état.

Un état des lieux contradictoire actera la conformité de la remise en état des emplacements ainsi que le terme des relations contractuelles entre la Communauté d'Agglomération du Niortais.

ARTICLE 8 : DECLASSEMENT ET TRANSFERT DE L'IMMEUBLE

La Communauté d'Agglomération du Niortais fera ses meilleurs efforts afin de rappeler dans tout acte entraînant le déclassement de l'immeuble ou le transfert de l'immeuble d'un domaine public à un autre, l'existence de l'AOT reconnue dans le cadre de la présente convention.

La Communauté d'Agglomération du Niortais s'engage à prévenir INFRACOS de toute décision de déclassement ou de transfert de l'immeuble dès qu'elle en aura connaissance.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

9.1 Résiliation à l'initiative de la Communauté d'Agglomération du Niortais

Lorsqu'un incident imputable à l'Occupant, et/ou à ses équipements techniques, survient et affecte le château d'eau, et/ou ses abords immédiats, entraînant un dommage à l'ouvrage ou ses abords immédiats, une défaillance ou une rupture du service assuré par la Communauté d'Agglomération du Niortais, le Titulaire du titre devra

engager sans délais les actions réparatrices nécessaires à la mise en sécurité du site, des ouvrages et à la remise en route du service par la Communauté d'Agglomération du Niortais (comme évoqué à l'article 4), sous peine de résiliation de la convention, dans les conditions de l'article 8.

Dans l'hypothèse où l'Occupant et les équipements techniques ne respecteraient pas les obligations définies par la présente convention, et mettraient en péril ou dégraderaient l'ouvrage ou le site, ou mettraient en péril le service de l'eau potable, la Communauté d'Agglomération du Niortais pourra sans autre formalité préalable prononcer la résiliation de plein droit de la présente convention dans les 15 jours calendaires suivant la notification du manquement faite par la Communauté d'Agglomération du Niortais à l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois la résiliation ne pourra être prononcée si dans ce même délai l'Occupant a réparé son manquement.

La résiliation de la présente convention par la Communauté d'Agglomération du Niortais, motivée par la satisfaction de besoins d'intérêt général ou de service, une décision écrite du représentant légal de la commune de Frontenay-Rohan-Rohan (par défaut Madame ou Monsieur le Maire), l'absence de remise de justificatifs concernant l'assurance en responsabilité civile, le non-respect des obligations de la présente convention, de ses annexes (en particulier des annexes 2 et 7), est signifiée à l'Occupant par lettre recommandée adressée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un **préavis minimum de trois (3) mois**, sauf urgence ou mise en péril des biens et des personnes, sans indemnisation ou poursuite possible pour l'Occupant.

9.2 Résiliation du fait du changement de situation de l'Occupant

Dans l'éventualité où le bénéficiaire de l'occupation n'aurait plus l'utilité des biens occupés tels que définis au chapitre 3 de la présente convention, par suite de l'évolution des techniques, de suppression ou non-renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de radiocommunication ou pour toute autre cause telle que le changement de l'architecture du réseau, il perdra le bénéfice de son droit d'occupation et informera sans délai de ce changement de situation la Communauté d'Agglomération du Niortais, par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.3 Résiliation pour défaut d'autorisations administratives

En cas de refus de l'une des autorisations mentionnées à l'article 4.2, la présente convention pourra être résolue, de plein droit, à l'initiative de la Communauté d'Agglomération du Niortais.

La résiliation de la convention sera engagée le jour à compter duquel le Titulaire de l'AOT n'aurait plus le droit d'émettre sur la commune de Frontenay-Rohan-Rohan ou d'exploiter les réseaux de radiocommunication ou d'avoir une activité ou devrait supprimer l'implantation de la station radioélectrique et de ses équipements du site du Lieu-dit Le Bignon.

Dans tous les cas cités (articles 9.1 à 9.3), les dispositions de la convention resteront en vigueur pendant la période nécessaire au retrait de tous les équipements techniques de l'Occupant.

Le Titulaire de l'AOT procédera à la remise en état des ouvrages occupés après dépose complète de ses Équipements techniques, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la résiliation de la convention.

Un état des lieux actera la conformité de la remise en état et l'entrée en vigueur de la cessation de la convention.

La Communauté d'Agglomération du Niortais conservera, à titre d'indemnité, l'indemnité versée par l'Occupant au titre de la période courant jusqu'à la date de signification par ce dernier à la Communauté d'Agglomération du Niortais, par lettre recommandée adressée avec accusé de réception, de la réalisation de la clause résolutoire.

9.4 Règlement des litiges

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, préalablement à la saisine du Tribunal administratif de Poitiers, d'une recherche d'accord amiable entre les parties concernées.

A défaut d'accord dans un délai de 3 mois après la survenance du différend, le litige sera porté, à l'initiative de la partie la plus diligente, devant le Tribunal administratif précité.

Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le

ID : 079-200041317-20250623-C__85_06_2025-DE



ARTICLE 10 : PIÈCES CONTRACTUELLES

10.1 Pièces particulières

La présente convention est formée d'un ensemble d'articles, numérotés de 1 à 11, et d'annexes dénommées comme suit :

- Annexe 1 : plan de situation des biens occupés et des équipements techniques de l'Occupant
- Annexe 2 : conditions d'accès aux biens occupés
- Annexe 3 : coordonnées d'urgence de l'Occupant et informations de l'Occupant
- Annexe 4 : schéma des installations de l'Occupant sur le site du réservoir sur tour de Frontenay-Rohan-Rohan
- Annexe 5 : délibérations du conseil d'Agglomération
- Annexe 6 : consignes de précaution de l'Occupant relatives à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques
- Annexe 7 : plan de prévention et suivi d'intervention.

10.2 Pièces générales

- le Code Général des Collectivités Territoriales
- le Code Général de la Propriété des personnes publiques

Les documents constituant les pièces générales ne sont pas joints au présent dossier, ils sont réputés connus de l'Occupant.

ARTICLE 11 : C.N.I.L

Conformément à la Loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, il est précisé que la Communauté d'Agglomération du Niortais peut obtenir communication des informations nominatives fournies dans le cadre de la présente convention et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications à l'Occupant. Ces informations sont exclusivement utilisées pour la gestion des conventions d'occupation du domaine public.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- la Communauté d'Agglomération du Niortais, à l'adresse indiquée en tête des présentes,
- la SPL Société des eaux du Niortais, 140 rue des équarts 79000 Niort,
- INFRACOS, 20 rue Troyon 92310 Sèvres.

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au titre de la présente convention. En conséquence, chacune des parties s'interdit de divulguer lesdites informations à un tiers, à l'exception d'une autorité compétente, de conseils membres d'une profession réglementée, des actionnaires de la partie divulgatrice, de toute entité juridique appartenant au même groupe que la Partie divulgatrice, et/ou dans le cadre du respect d'une obligation légale ou réglementaire.

ARTICLE 14 : SIGNATURE ELECTRONIQUE

En cas de signature par voie électronique, la présente convention est signée par chacune des parties pour constater leur accord via un procédé de signature électronique (SEA) mis en œuvre par un prestataire tiers, Docaposte, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement UE n°910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 21 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, la présente convention est établie en un (1) seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des parties directement par Docaposte.

Les parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique de la présente convention ne puisse être apposée que par leur représentant légal respectif tel que mentionné en en-tête des présentes.

Les parties reconnaissent qu'elles procèdent à la signature électronique de la présente convention en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à remettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique avancée et/ou la manifestation de leur volonté de conclure la présente Convention, à ce titre.

Toute notification à effectuer dans le cadre des présentes sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Fait en trois exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties (en cas de signature manuscrite)

Fait à SEVRES, en un exemplaire original par voie électronique

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le
ID : 079-200041317-20250623-C__85_06_2025-DE



La Communauté d'Agglomération du Niortais,
représentée par son Président
Monsieur Jérôme BALOGÉ

Fait à Niort, le

INFRACOS
représenté par son Président,
Monsieur Frédéric REDONDO
Fait à, le

La SPL Société des eaux du Niortais
représentée par son Directeur général
Monsieur Pascal NELLO

Fait à Niort, le

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
CHATEAU D'EAU DE FRONTENAY-ROHAN-ROHAN (79)**

ANNEXES

Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le



ID : 079-200041317-20250623-C__85_06_2025-DE

ANNEXE 1 :

PLAN DE SITUATION DES BIENS OCCUPES ET DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES DE L'OCCUPANT

ANNEXE 2 :

MODALITES D'ACCES AUX AMENAGEMENTS ET DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES DE L'OCCUPANT DU CHATEAU D'EAU DE FRONTENAY-ROHAN-ROHAN

ANNEXE 3 :

COORDONNEES D'URGENCE DE L'OCCUPANT ET INFORMATIONS DE L'OCCUPANT

ANNEXE 4 :

SCHEMA DES INSTALLATIONS DE L'OCCUPANT SUR LE SITE DU RESERVOIR SUR TOUR DE FRONTENAY-ROHAN-ROHAN

ANNEXE 5 :

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION

ANNEXE 6 :

CONSIGNE DE PRECAUTION DE L'OCCUPANT RELATIVES A L'EXPOSITION DES PERSONNES AUX CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES

ANNEXE 7 :

PLAN DE PREVENTION ET SUIVI D'INTERVENTION

Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le

ID : 079-200041317-20250623-C__85_06_2025-DE



ANNEXE 1 :

**PLAN DE SITUATION DES BIENS OCCUPES ET DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES
DE L'OCCUPANT**

Documents joints ci-après

ANNEXE 2 :

MODALITES D'ACCES AUX AMENAGEMENTS ET DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES DE L'OCCUPANT DU CHATEAU D'EAU DE FRONTENAY-ROHAN-ROHAN

Le site n'étant pas public, et l'accès partagé, l'Occupant endosse la responsabilité liée à l'utilisation du Site radioélectrique par son personnel ou ses sous-traitants. Chaque personne devra pouvoir être identifiée et porter un badge de l'entreprise.

Toute intervention, sur le site et dans l'ouvrage, doit être préalablement déclarée et autorisée.

Toute intervention non déclarée et non autorisée se verra sanctionnée d'une pénalité de 1 000 €.

En cas de notification de 3 pénalités, la Communauté d'Agglomération du Niortais engagera la résiliation de la convention aux frais de l'Occupant dans les conditions de l'article 8.

L'accès au château d'eau – route de Brioux, lieu-dit Le Bignon, à Frontenay-Rohan-Rohan – se fait en en faisant la demande 48 h 00 à l'avance par mail :

- au responsable du service production :

- M. Nicolas MARTINEZ, au N°05.49.78.70.22 - nicolas.martinez@sedn.fr

avec copie à :

- serge.estiot@sedn.fr

- bertrand.ganry@sedn.fr

- nicolas.delivert@sedn.fr

- et par sécurité en cas d'absence, à la personne d'astreinte production - **06.78.00.34.41**.

La demande doit comporter les noms des salariés de l'Occupant, leurs photos et leurs fonctions, ainsi que leurs sous-traitants devant intervenir, les dates et les heures d'interventions, la durée et la nature de l'intervention (maintenance, travaux ou études), et enfin le nom de leur responsable et de ses coordonnées téléphoniques.

Les personnels que l'Occupant souhaite faire intervenir dans le château d'eau devront obligatoirement être sur la liste des personnels autorisés, en permanence à jour.

En cas de maintenance ou de travaux, les détails de l'intervention seront définis selon l'article 5 de la convention et suivant l'annexe 7.

Pour la maintenance sur le site, l'accès au terrain du château d'eau – route de Brioux à Frontenay-Rohan-Rohan – se fait en faisant usage de la boîte à clé.

Pour les travaux pour les équipements sur l'ouvrage, une clé pourra être remise par la Communauté d'Agglomération du Niortais ou la SPL Société des eaux du Niortais à l'Occupant, qui devra la restituer en fin d'intervention. Les spécifications de l'article 5 s'appliquent.

Un état des lieux doit être établi pour le départ du site (que ce soit en maintenance ou en travaux).

L'accompagnement dans les ouvrages par le personnel de la Communauté d'Agglomération du Niortais ou par le personnel de la SPL Société des eaux du Niortais est obligatoire : l'Occupant devra se soumettre aux consignes et disponibilités de ces personnels. Les demandes d'accès peuvent le cas échéant être modifiées une demi-journée avant l'heure fixée du rendez-vous.

L'accompagnement des interventions de l'Occupant seront facturées selon l'article 6 et l'annexe 7 de la convention.

Rappel des coordonnées d'urgence	Rappel des coordonnées du standard
<p>Pour tout problème d'accès en dehors des heures d'ouverture (8h – 17h) :</p> <p>ASTREINTE PRODUCTION 06.78.00.34.41</p> <p>Pour tout autre problème : ASTREINTE DECISION : 06 76 98 75 31</p>	<p>Coordonnées Téléphoniques :</p> <ul style="list-style-type: none">• Téléphone : 05 49 78 74 74• Adresse électronique : Accueil@sedn.fr

ANNEXE 3

Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le

ID : 079-200041317-20250623-C__85_06_2025-DE



COORDONNEES D'URGENCE DE L'OCCUPANT ET INFORMATIONS DE L'OCCUPANT

Veuillez trouver ci-joint les coordonnées téléphoniques en cas d'urgence

ENTREPRISE – DESIGNATION DE L'OCCUPANT :

INFRACOS

20 rue Troyon

92310 SEVRES

Tél : 0805 801 801

mail : guichetunique@infracos.fr

DESIGNATION DU ou des OPERATEURS associés à l'OCCUPANT :

BOUYGUES TELECOM

76 rue des Français Libres

44263 NANTES

Interlocuteurs :

Guichet Unique INFRACOS

Mail : guichetunique@infracos.fr

Numéro d'urgence : 0805 801 801

Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le

ID : 079-200041317-20250623-C__85_06_2025-DE



ANNEXE 4 :

**SCHEMA DES INSTALLATIONS DE L'OCCUPANT
SUR LE RESERVOIR SUR TOUR DE FRONTENAY-ROHAN-ROHAN**

Documents joints ci-après

ANNEXE 5 :

Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le



ID : 079-200041317-20250623-C__85_06_2025-DE

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION

Documents joints ci-après

ANNEXE 6 :

Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le

ID : 079-200041317-20250623-C__85_06_2025-DE



CONSIGNES DE PRECAUTION DE L'OCCUPANT RELATIVES À L'EXPOSITION DES PERSONNES AUX CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES

L'objectif de cette annexe est d'informer l'Autorité Publique et l'Exploitant sur les consignes de sécurité mises en œuvre pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

INFRACOS s'assurera auprès des Opérateurs que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, INFRACOS s'engage à faire modifier les périmètres de sécurité dans les meilleurs délais.

L'Autorité Publique et l'Exploitant doivent respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes conformément au modèle joint à la présente annexe.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est joint à la présente annexe) doit être remplie et envoyée à INFRACOS. Le numéro de téléphone du responsable technique est précisé dans cette fiche.

PLAN DE PREVENTION ET SUIVI D'INTERVENTION

<u>OUVRAGE concerné :</u>	Frontenay-Rohan-Rohan (79270) 35 route de Brioux, Lieu-dit Le Bignon	DATE : _____
---------------------------	---	-----------------

PLAN DE PREVENTION et SUIVI d'INTERVENTION

Le PLAN DE PREVENTION doit permettre de limiter les risques liés à la coactivité des personnes tiers et externes au service des eaux, présentes sur le lieu d'un ouvrage de stockage Sanitaire soumis à des actions préventives et VIGIPIRATE.

Il est réalisé à l'issue d'une visite préalable à laquelle participent toutes les personnes des entreprises extérieures intervenantes. Un responsable sera désigné pendant cette visite.

Ce document permet au gestionnaire de l'ouvrage :

- de formaliser les mesures générales applicables par l'ensemble des entreprises extérieures, et les mesures particulières à chaque entreprise en fonction de la réalité de son intervention future ;
- de s'assurer du maintien de la sécurité du site et de contrôle d'accès, ainsi que sa fermeture en dehors de toute présence ;
- de suivre l'accompagnement par le gestionnaire du site qui donnera lieu à facturation ;

1. GESTIONNAIRE de l'OUVRAGE :

Communauté d'Agglomération du Niortais

CS 88 731 - 79027 NIORT Cedex

2. SPECIFICATION de l'OUVRAGE :

Château d'eau de Frontenay-Rohan-Rohan (79270)

Destiné au stockage et la distribution d'eau potable

Sur un site de Périmètre de protection Immédiate d'un Captage d'eau

CONTRAINTES INTRINSEQUES :

- Accès limité d'un site sensible : sous contrôle du gestionnaire, le site devant resté clos,
- Présence d'agents chimiques nécessitant la présence du Gestionnaire,
- Accès strictement réglementé sous surveillance de l'ouvrage, notamment de la cuve de stockage d'eau,

3. L'ENTREPRISE RESPONSABLE de l'OPERATION INTERVENANTE :

NOM / DÉSIGNATION de l'entreprise intervenante :

RESPONSABLE de l'OPERATION : (doit être reconnu par le responsable légal de l'entreprise intervenante + copie carte identité) :

4. OPERATION ENGAGEE PAR L'ENTREPRISE INTERVENANTE :

Nature : (rappelée dans la demande initiale) :

Décompte du temps passé en accompagnement par un agent du SEV :

	Date	Heure	JF / Nuit	Présence Agent SEV (Nbre – temps (h))
DEBUT de l'intervention	___ / ___ / 2025	___ h ___		_____ - h
Interruption 1	___ / ___ / 2025	___ h ___		_____ - h
Reprise 1	___ / ___ / 2025	___ h ___		_____ - h
Interruption 2	___ / ___ / 2025	___ h ___		_____ - h
Reprise 2	___ / ___ / 2025	___ h ___		_____ - h
Interruption 3	___ / ___ / 2025	___ h ___		_____ - h
Reprise 3	___ / ___ / 2025	___ h ___		_____ - h
Interruption 4	___ / ___ / 2025	___ h ___		_____ - h
Reprise 4	___ / ___ / 2025	___ h ___		_____ - h
FIN de l'intervention	___ / ___ / 2025	___ h ___		_____ - h

Remarques :

Signature de l'entreprise Intervenante :

5. VISITE PREALABLE :

Date : ___ / ___ / 20

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le 
ID : 079-200041317-20250623-C__85_06_2025-DE

Participants Gestionnaire

Fonction

Signature

de l'ouvrage

M. MARTINEZ

Responsable production

M. GANRY

Responsable qualité eau

Participants Entreprises

Fonction

Signature

Intervenantes

Et RESPONSABLE DE
L'OPERATION

Participants Entreprises

Fonction

Signature

Sous-traitantes

6. DOCUMENTS REMIS :

- Consignes générales de sécurité
 - Rappel de la convention d'occupation du domaine public du château d'eau Frontenay-Rohan-Rohan (79270)
 - PLANS :
 -
 -
-

7. SPECIFICATIONS APPLICABLES PENDANT TOUTE LA DUREE DE L'OPERATION :

7.1. PAR TOUTES LES ENTREPRISES :

- **Accueil :**

M. _____ Tél.05.49.78.70. _____
devra être informé avant toute intervention sur le site.

Lors de l'accueil des salariés, il vérifiera que ceux-ci ont bien été informés préalablement des risques et des mesures définis dans ce plan de prévention.
- **Circulation extérieure :**

Respecter les distances de sécurité avec le captage, les armoires de traitement, l'ouvrage,
- **Conduite à tenir en cas d'accident, de dommage ou de pollution :**
 - Appeler la personne de la Communauté d'Agglomération du Niortais ou de la SPL Société des eaux du Niortais en charge de l'accueil sur cette opération ;
(à défaut le responsable d'astreinte tel : 06.78.00.34.41) et les secours.
 - à défaut le responsable d'astreinte tel : 06.76.98.75.31.
- **Conduite à tenir en cas d'incendie :**

Extincteurs sur place – Appeler la personne du de la Communauté d'Agglomération du Niortais ou de la SPL Société des eaux du Niortais en charge de l'accueil sur cette opération.

7.2. PAR CHAQUE ENTREPRISE :

Entreprises

N°

Mesures de prévention

EPI

Le port des EPI est obligatoire pour les visites comme les travaux :

- chaussures de sécurité, casque, obligatoires ;
- gants, lunettes si nécessaires
- harnais si nécessaire en fonction des tâches effectuées, avec l'habilitation Hauteur,

ELECTRICITÉ

L'entreprise extérieure préférera l'utilisation d'un groupe électrogène pour son alimentation en électricité. Toutefois, dans la mesure où une prise électrique se trouve à proximité, dans l'ouvrage du gestionnaire, l'installation d'un coffret de chantier pourra être autorisée.

La fourniture du coffret de chantier est à la charge de l'entreprise extérieure et doit comprendre un dispositif de protection différentielle 30 mA.

Les prolongateurs de raccordement utilisés en aval des coffrets de distribution devront être du type H07 RNF.

EAU

Le Gestionnaire de l'ouvrage met à disposition des points d'alimentation en eau.

CANTONNEMENTS

- L'entreprise mettra à disposition de ses travailleurs un bungalow de chantier servant de vestiaire / stockage.
- Le gestionnaire du site n'autorise pas l'entreprise extérieure à installer des sanitaires.
- La restauration est interdite sur le site.

STOCKAGE DES PRODUITS

Aucun produit dangereux pour l'eau ou l'environnement ne devra être stocké sur le site ;

Attention :

Les travaux se situent en zone PPI du captage de Saint Lambin.

Toutes les précautions devront être prises eu égard au risque de pollution (par exemple avec les engins de chantier qui laisseraient échapper des huiles, du gasoil, de l'essence etc...).

Les entreprises devront faire preuve de prudence et d'attention à leur stockage.

Les engins seront stationnés hors du site en dehors des heures de travail.

Les stockages hydrocarbures seront hors du site et stockés en cuve étanche.

Les produits seront soumis à agrément de la SEN.

Nettoyage du chantier

Chaque personne des entreprises intervenant sur le site est responsable des salissures ou dommages occasionnés par son activité sur les biens ou le service du gestionnaire de l'ouvrage.

En cas de non-respect par un personnel d'une entreprise, des consignes écrites ou verbales du gestionnaire, l'entreprise principale s'exposera à des sanctions qui iront selon la gravité :

- *Une interruption immédiate de l'opération pour supprimer le risque ou le dommage,*
- *Une expulsion immédiate du site pour sécurisation du service prioritaire,*
- *Une pénalité financière à hauteur des désordres provoqués,*

La société INFRACOS sera informée

Chaque entreprise sera chargée d'assurer le nettoyage des parties communes empruntées, du site et de ses propres équipements.

La remise en état comprendra l'évacuation des déchets de chantier au fur et à mesure de l'avancement – tout déchet non inerte sera stocké hors site en bac étanche.

Lors du repli définitif des installations de chantier, il est également prévu un nettoyage fin des ouvrages ainsi qu'une remise en état de tous les emplacements occupés pour la réalisation des travaux.

Un état des lieux initial et final est réalisé par **Monsieur** _____ référent SEN pour cette opération et surveillant des Travaux.

Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le



ID : 079-200041317-20250623-C__85_06_2025-DE

6 ANALYSE DES RISQUES SPECIFIQUES A L'INTERVENTION DE CHAQUE ENTREPRISE

ENTREPRISES	Nature de l'intervention	Phase de l'intervention	Risques	N°	Mesures de prévention
		Manutention manuelle			EPI – Formation gestes et postures – limitation des manutentions manuelles
		Circulation	Ecrasement, heurt, chocs		Respect des zones d'évolution <i>Document des connaissances de sécurité interne</i>
		Interférence avec l'entreprise	Ecrasement, heurt, chocs		Mise en place de balisage autour de la zone des travaux
XXXX	XXXX	Travaux en hauteur	Chute de hauteur Chute d'objet		Utilisation d'outillages adaptés équipés de dragonnes. Balisage de la zone de travaux
			Electrique		Mise en place d'un coffret divisionnaire ou groupe électrogène
			Coupures Fractures Ecrasements		Utilisation d'outils adaptés et vérifiés conformément à la législation Tenue vestimentaire adaptée aux travaux réalisés
		utilisation d'engins			Formation du personnel + autorisation de conduite délivrée par l'entreprise
	Travail à proximité de bouteilles de chlore en service		De l'irritation respiratoire jusqu'à l'arrêt respiratoire suivant la concentration inhalée		Signalisation de toute odeur suspecte au gestionnaire de l'ouvrage.

FRAIS de SUIVI d'INTERVENTION

Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le

ID : 079-200041317-20250623-C__85_06_2025-DE



L'Occupant versera la SPL Société des eaux du Niortais, au titre de l'accompagnement que ce dernier effectuera auprès du personnel travaillant pour l'Occupant, dans le cadre de maintenances ou de travaux, **une participation égale au temps passé** et calculée sur la base du bordereau des prestations validées annuellement en comité syndical.

L'accompagnement comprend les déplacements, l'ouverture, l'assistance sur le site et dans l'ouvrage, et la fermeture du site.

Le coût horaire sera majoré si le déplacement intervient en dehors des heures ouvrées.

Les heures ouvrées étant définies comme étant celles comprises entre 8h-12h et 13h24-17h, du lundi au vendredi sauf jours fériés.

Les frais d'études techniques de gestion administrative et de déplacement arriveront en sus selon le tarif des prestations de services de la SPL Société des eaux du Niortais (SPL SEN).

- **les frais d'intervention de la collectivité sur ouvrage comportant l'ouverture l'accompagnement et la fermeture du site, dans la limite d'une heure, est un forfait (art. 4-53 du tarif des prestations de la SPL SEN).**
- **les frais d'intervention de la collectivité pour toutes heures supplémentaires passées sur site seront à l'heure (horaires ouvrés ou nuit, WE et Jour férié) : (art. 4-15 ou 4-16 du tarif des prestations de la SPL SEN).**

L'Occupant devra habiliter une personne de l'équipe intervenante à signer sur place les fiches d'intervention présentées et qui serviront de support à la facturation.

- **les frais d'étude technique et de gestion du dossier est défini par l'art. 4-56 du tarif des prestations de la SEN.**

Dans le cas où l'Occupant désirerait compléter ses installations existantes au jour d'entrée en vigueur de la présente convention ou ultérieurement dans le cadre de travaux de modification des installations imposant l'établissement d'un avenant, il versera, au titre des frais d'étude technique et de gestion du dossier, à la Communauté d'Agglomération du Niortais une indemnité liée à l'art. 4-55 (310 € HT) par dossier déposé.

Cette indemnité ne couvre pas les frais de déplacement des agents de la SPL SEN ou de la société de surveillance pour l'ouverture et la fermeture du château d'eau pendant la phase d'étude des équipements supplémentaires, ou de l'exploitant pendant la période d'exécution des travaux.

En cas d'absence de plus d'une ½ heure de l'Occupant ou de ses sous-traitants, la prestation serait facturée.

La SPL SEN établira un mémoire reprenant l'indemnité forfaitaire et les interventions supplémentaires, que l'Occupant devra lui payer à la suite de l'émission d'un titre de recettes par les services compétents de la SPL SEN, dans un délai de 60 jours.

Récapitulatif TARIFS 2025 :

les frais d'études techniques de gestion administrative et de déplacement		
1. les frais d'intervention de la collectivité sur ouvrage comportant l'ouverture l'accompagnement et la fermeture du site, dans la limite d'une heure	4-53	71,50 € HT + temps passé
2. les frais d'intervention de la collectivité pour toutes heures supplémentaires (horaires ouvrés / l'heure de nuit, dimanche ou jour férié)	4-15 4-16	53,60 € HT 70,50 € HT
3. les frais d'étude technique et de gestion pour étude de dossier	4-55	310 € HT + temps passé + frais divers

Exemple de FICHE DE VALIDATION PREALABLE A L'INTERVENTION

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le
ID : 079-200041317-20250623-C__85_06_2025-DE



Date d'édition

XX / XX / 2025

Dossier n°

2025 - PROD_ XX

7 rue d'Antes
79000 NIORT

Tél. : 05 49 78 74 74

Courriel : accueil@sedn.fr

N° SIRET : 257-900-415-00023 - N° TVA intracommunautaire 60257900415

Aff. suivie par : Monsieur XXXX

(SPL SEN - 7 rue d'Antes - 79000 NIORT)

service : Service Production

Désignation des travaux :

**INTERVENTION sur le site du Château d'eau de Frontenay RR
à la date du XX / XX / 2023**

Demandeur :

Tel :

Raison Sociale : **INFRACOS**

SIRET/RCS : A COMPLETER

ADRESSE : A COMPLETER

Adresse des travaux :

Site du Château d'eau de Frontenay RR

Route de Brioux

79270 Frontenay Rohan Rohan

Autre information : Intervention de l'entreprise
sous-

Traitante :

L'entreprise XXXXXXXX,

résidant XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

a demandé par mail en date du : XXXXXXXXXXXXXXXX, la demande suivante :

- demande faite par : XXXXXXXXXXXXXXXX

- **Nature d'intervention** : XXXXXXXX
- **Date prévisionnelle** : XXXXXXXXXXXXX

L'intervention sera à coordonner avec :

- La personne référente de la société des eaux du Niortais sera : _____ - 05 49 78 70 ____

Le port des EPI est obligatoire pour rentrer sur le site (Casque, chaussures et si besoin harnais (habilitation hauteur exigée), gants et lunettes).

L'intervention sera facturée à INFRACOS sur la base

- des Frais forfaitaires de déplacement pour accompagnement de sécurité sur les ouvrages du service d'eau,
- des Frais de main d'œuvre, à l'heure,

Si cette demande émane bien de la gestion de vos équipements radio-électriques, dans le cadre de la convention d'occupation du domaine public : site de Frontenay Rohan Rohan – Route de Brioux - 79270 Frontenay Rohan Rohan,

Nous vous demandons de nous retourner par mail la présente « BON POUR INTERVENTION », afin d'autoriser l'accompagnement par la société des eaux du Niortais et d'accepter la facturation associée à cet accompagnement.

DATE et SIGNATURE

Nom du représentant légal INFRACOS

« BON POUR ACCORD »